

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Billet à ordre; donneur d'aval; contrainte par corps. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Vente d'un fonds de commerce; interdiction au vendeur de se rétablir dans un certain rayon; obligation commune à l'héritier du vendeur. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Société formée pour l'exploitation de jeux en pays étrangers; jeux publics de saxon; demande en nullité pour cause immorale et illicite. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.) : Statut réel; institution d'hérédité; érection de majorats dans les États sardes; substitution fidéicommissaire; nullité; retrait d'indivision; mariage antérieur au Code civil; droits de la femme. — Tribunal de commerce de Lyon : Commissionnaire de transports; avaries; procès-verbal d'experts; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Incendie. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Assassinat; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Lille.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

Paris, 13 juin.

Les espérances que nous concevions hier ont été bien cruellement déçues. C'était bien un cri de guerre qui était tombé du haut de la tribune, et les justifications tentées sur la véritable signification de cet appel aux armes n'étaient destinées, à ce qu'il paraît, qu'à masquer la plus audacieuse, la plus criminelle des tentatives. Hélas! nous de dire qu'elle a échoué devant le dévouement de l'armée tout entière et de la garde nationale, et que cette fois encore la cause de la société a triomphé de l'anarchie.

Ce matin, les organes de la presse socialiste contenaient une proclamation signée par 120 membres de la gauche, et dans laquelle la majorité était mise hors la loi et dénoncée comme étant déchu de son mandat, pour s'être rendue complice, par son vote d'hier, d'une violation de la Constitution. Voici le texte de cette pièce :

AU PEUPLE.

Le président de la République et les ministres sont hors la Constitution.
 La partie de l'Assemblée qui s'est rendue leur complice par son vote s'est mise hors la Constitution.
 La garde nationale se lève!
 Les ateliers se ferment!
 Que nos frères de l'armée se souviennent qu'ils sont citoyens, et que le premier de leur devoir est de défendre la Constitution!
 Que le peuple entier soit debout!
 Vive la République!
 Vive la Constitution!

Le comité de la Presse.
 Le comité démocratique-socialiste.
 Le comité des Ecoles.

Cet appel devait être compris par les hommes qui depuis si longtemps n'attendaient qu'un signal pour jeter le pays dans les horreurs de la guerre civile.
 Entre onze heures et midi, un rassemblement s'était formé sur le boulevard Saint-Martin, aux environs du Château-d'Eau. On remarquait dans cette foule des individus revêtus de l'uniforme de garde nationale au nombre de soixante au plus, et non de plusieurs milliers comme le disent quelques journaux du soir.
 Vers une heure et demie, le rassemblement, qui s'était notablement grossi, et à la tête duquel marchait M. Etienne Arago, chef de bataillon de la 3^e légion, s'est formé en colonne, et s'est acheminé, en poussant de grands cris, par le boulevard, sur l'Assemblée; partout sur le passage de la colonne les boutiques se fermaient, et les curieux répandus sur le trottoir ne s'associaient à la manifestation que par le silence ou des signes non équivoques de surprise ou d'indignation.
 Entre la rue Grange-Batelière et la rue de la Paix, trois coups de feu ont été tirés : l'un, par un homme en blouse sur un chasseur à pied qui a riposté et blessé l'agresseur; le deuxième, par un autre individu sur un garde national, qui lui a répondu et l'a blessé à la main; le troisième, par un homme en uniforme d'officier de la garde nationale, qui a été arrêté. Le rassemblement a été dissipé par une charge de cavalerie qui a jeté la confusion dans la colonne; le désordre s'est mis dans les rangs, et, gagnant de proche en proche, il s'en est suivi une véritable panique, à la suite de laquelle les débris de la colonne se sont répandus dans les rues adjacentes, en criant : Aux armes!

Immédiatement après la dispersion de la colonne, les régiments d'infanterie et de cavalerie qui l'avaient poussés devant eux se sont précipités au pas de course pour empêcher les fuyards de se reformer, et se sont emparés de toute la ligne des boulevards.
 De forts piquets d'infanterie et de cavalerie se sont réunis aux pelotons de gardes nationaux placés aux angles de chaque rue pour empêcher les groupes de se reformer et les barricades de se construire.
 Un certain nombre de représentants de la Montagne, appuyés par une faible portion de la légion d'artillerie, s'étaient réunis au Conservatoire des Arts et Métiers, pour s'y constituer en Convention. C'est là que plusieurs des représentants, dont nous donnons les noms ci-après, ont été arrêtés.

Le ministre de l'intérieur avait fait afficher aujourd'hui, à une heure, l'arrêté suivant :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

Vu les art. 104 et 105 de la Constitution, lesquels sont ainsi conçus :
 « Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer. »
 « Art. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autori-

tés constituées suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. »

Vu les art. 1 et 7 de la loi sur la garde nationale, du 22 mars 1834, lesquels sont ainsi conçus :
 « Art. 1^{er}. Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de la République, du département ou de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la Constitution. »
 « Art. 7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de garde nationale sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe. »

Vu la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; considérant que des convocations illégales ont été adressées à la garde nationale en différents quartiers; que les auteurs de ces convocations, comme ceux qui y obéiraient, et qui, hors des conditions de la loi, se réuniraient, seraient en contravention avec les lois précitées;

Arrête :
 L'autorité publique est chargée de veiller à l'exécution des dispositions de la Constitution et des lois précitées, et de dissiper, au besoin par la force, toute réunion, rassemblement ou attroupement qui, après avertissement et sommations régulièrement donnés, persisteraient dans leur révolte contre la loi.

Fait à Paris, le 13 juin 1849.
 Le ministre de l'intérieur,
 Signé DUFAYE.

Toutes les tentatives de construction de barricades qui ont été faites dans différents quartiers ont été immédiatement réprimées par la troupe et par la garde nationale.

MM. Ledru-Rollin et Guinard, suivis d'un certain nombre d'artilleurs armés, ont parcouru, vers deux heures, les rues Coq-Héron et de la Jussienne, se rendant par la rue Montmartre vers le boulevard.

Les représentants Suchet (du Var), Deville, Boch, Pilhes, Fagin-Fayolle, Magne, Daniel et Vauhier ont été arrêtés.

Ont été également arrêtés M. Guinard, colonel de la légion d'artillerie de la garde nationale, et M. Perrier, lieutenant-colonel d'une légion de la banlieue.

La légion d'artillerie est dissoute, et son désarmement est déjà effectué en partie.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée nationale ne devait pas tenir de séance aujourd'hui; mais, au premier bruit de l'agitation qui régnait dans divers quartiers de Paris, une convocation a été immédiatement adressée à tous les représentants, qui se sont hâtés de se rendre à leur poste.

A deux heures et demie, la séance a été ouverte. Les bancs de l'extrême gauche étaient presque complètement dégarnis.

A l'ouverture de la séance, M. le président du conseil est monté à la tribune pour faire connaître la situation de la capitale. Il a annoncé que d'audacieuses provocations à la révolte avaient été adressées au peuple, mais que le Gouvernement saurait les déjouer et qu'il n'hésiterait pas à demander à l'Assemblée tous les pouvoirs qui pourraient lui être nécessaires pour assurer une répression aussi prompte qu'énergique.

A ce moment un huissier remet une dépêche à M. le président du conseil, qui en prend lecture au milieu du silence le plus solennel. « Je ne savais pas, dit-il, que le moment était si près où je devrais demander ces pouvoirs extraordinaires qui importent au salut de la société. M. le ministre de l'intérieur m'annonce que le moment presse et qu'il n'y a plus à hésiter. Voici le projet de décret que je soumets à l'Assemblée. »

Ce projet de décret demande la mise en état de siège de Paris.

Il est ainsi conçu :

« Au nom du peuple français !

Le président de la République charge le président du conseil de présenter à l'Assemblée législative le projet de loi suivant :

« Considérant qu'une insurrection armée dirigée contre les pouvoirs constitutionnels de la République a éclaté dans Paris, et qu'elle peut s'étendre à d'autres villes de France;

« Qu'il importe d'armer le pouvoir de tous les moyens d'assurer la répression prompte et efficace de cette insurrection, de rendre force à la loi, et de maintenir la Constitution;

« Art. 1^{er}. La ville de Paris et toute la circonscription comprise dans la 1^{re} division militaire sont mis en état de siège. (1)

« Art. 2. Cette mesure pourra être étendue par le pouvoir exécutif aux villes dans lesquelles de semblables insurrections éclateraient, et lorsque les préfets auront constaté par un arrêté le fait de la révolte contre les lois. »

Fait à l'Élysée-National, le 13 juin 1849.

Signé : L.-N. BONAPARTE.

Contresigné :

O. BARROT, ministre de la justice. »

Après la lecture de ce projet, M. le président du conseil demande que l'Assemblée se déclare en permanence et qu'elle vote immédiatement et d'urgence la mise en état de siège.

Il n'y avait pas à discuter longuement dans une si grave circonstance. En vain MM. Charras et Lagrange ont-ils cherché à détourner le débat, en déclarant que les membres de la gauche n'avaient pas été convoqués; l'Assemblée a passé outre. A supposer, en effet, que des let-

tres de convocation eussent pu ne pas parvenir, quel est donc le représentant qui pouvait ignorer qu'il était son poste au moment du péril ? et d'ailleurs on n'a pas tardé à savoir où étaient et ce que faisaient quelques-uns de ceux dont l'absence était imputée à un calcul du bureau de l'Assemblée.

La permanence a été déclarée à la presque unanimité. L'Assemblée s'est ensuite retirée dans ses bureaux pour examiner le projet de décret relatif à l'état de siège.

Après deux heures de suspension, M. Gustave de Beaumont, rapporteur, a annoncé qu'à l'unanimité la Commission avait reconnu l'urgence et qu'à l'unanimité elle proposait l'adoption pure et simple du décret.

Nous n'aurions rien à dire d'un discours dans lequel M. Pierre Leroux est venu combattre ces conclusions, si M. Pierre Leroux, par une attaque dirigée contre le général Cavaignac, ne l'eût appelé à la tribune.

L'honorable général Cavaignac était membre de la Commission qui venait de conclure à l'unanimité à l'adoption du projet de décret. En faisant allusion à cette circonstance, M. Pierre Leroux s'était écrié que déjà le général Cavaignac était tombé sous l'état de siège et qu'il avait été victime de ses propres terreurs.

M. le général Cavaignac l'a dit avec raison : ce n'est pas le moment des grands discours, et en quelques mots empreints d'une éloquence énergique et concise, il a soulevé les applaudissements unanimes de l'Assemblée... « Non, non, s'est-il écrié, ne dites pas que je suis tombé du pouvoir, j'en suis descendu... Le suffrage universel ne dégrade personne : il ordonne, et un bon citoyen ne se sent jamais dégradé en lui obéissant. » Ce cri d'un noble et légitime orgueil a été accueilli par une acclamation de sympathie sur tous les bancs, et l'honorable général qui, dans le sein de la Commission, avait si loyalement fait taire quelques dissentiments politiques, pour ne songer qu'aux intérêts du pays et au salut de la République, a pu voir que l'Assemblée aussi savait les oublier pour se rappeler les services et le dévouement du passé. Puis, relevant avec hauteur ce mot de terreur que lui avait jeté M. Pierre Leroux : « Non, a-t-il ajouté, vous n'avez jamais inspiré de terreur; le seul sentiment que vous pouvez faire naître en moi, c'est celui d'une profonde douleur; car, si jamais la République périt et succombe, ce sera sous le poids de vos exagérations et de vos fureurs... »

De nouveaux applaudissements se sont fait entendre à ces paroles.

Le projet de décret a été adopté par 394 voix contre 82, sur 476 votants.

Déjà le bruit s'était répandu dans la salle des Pas-Perdus que plusieurs représentants de la Montagne avaient été arrêtés au Conservatoire des Arts et Métiers, où ils s'étaient constitués en permanence. Pendant le dépouillement du scrutin, ouvert sur l'ensemble du décret relatif à l'état de siège, M. le président annonce qu'un référé vient d'être introduit à l'occasion de l'arrestation d'un représentant de l'extrême gauche, M. Suchet (du Var), qui a été amené à l'hôtel de la présidence par M. Monin, maire du 6^e arrondissement, et par un officier de la garde nationale. M. le président lit le procès-verbal d'arrestation. Il en résulte que M. Suchet a été saisi par plusieurs gardes nationaux, au moment où il demandait M. le colonel Forestier, de la 6^e légion, dans le but de l'inviter à se réunir aux représentants de la Montagne, rassemblés au Conservatoire des Arts et Métiers. Le procès-verbal constate, en outre, que « M. Suchet ne se cachait pas pour dire que la réunion avait pour objet d'engager les gardes nationaux à faire une démonstration pacifique. »

Aux termes de l'article 37 de la Constitution, qui dispose qu'en cas d'arrestation d'un représentant pour flagrant délit, il doit en être immédiatement référé à l'Assemblée, qui est alors appelée à autoriser ou à refuser la continuation des poursuites; aux termes, disons-nous, de cet article 37, il s'agissait de savoir si l'Assemblée autoriserait ou refuserait la continuation des poursuites commencées contre M. Suchet. Mais il survient un incident. Une proclamation est déposée sur le bureau par M. Barthélémy Saint-Hilaire; cette proclamation, adressée au peuple français, est conçue en termes énergiques; elle est adoptée aux cris de : Vive la République!

Aussitôt après la discussion s'ouvre sur le référé relatif à l'arrestation de M. Suchet. M. Crémieux est à la tribune; il soutient qu'il n'y a aucun délit dans le fait imputé à M. Suchet, et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de donner suite au référé. Mais, en ce moment, M. le président apprend à l'Assemblée que sept représentants, MM. Deville, Fagin-Fayolle, Pilhes, Magne, Daniel, Boch et Vauhier viennent d'être arrêtés au Conservatoire des Arts et Métiers, où ils s'étaient constitués en permanence, et l'honorable M. Baroche s'écrie que la gravité du délit dont est inculpé M. Suchet ressort pleinement de l'arrestation des représentants en permanence aux Arts et Métiers.

Les conclusions de M. Baroche sont cependant combattues avec vivacité; un membre de la gauche demande le renvoi à une Commission, qui serait chargée de vérifier les circonstances et d'examiner les documents tendant à établir le délit; il s'appuie sur les précédents de l'Assemblée constituante, mais on lui fait remarquer que la plupart de ces précédents infirment son opinion, et notamment les demandes en autorisation de poursuites de MM. Courtais, Albert et Barbès, au 15 mai, de MM. Louis Blanc et Causidière, au 15 août. M. Napoléon Bonaparte, revêtu de son uniforme de colonel, s'élance à la tribune et propose de faire comparaître à la barre le représentant inculpé. M. Lagrange adhère à la proposition de M. N. Bonaparte, tout en constatant, dans l'intérêt de M. Suchet, que son arrestation est antérieure au vote du décret sur l'état de siège. M. Victor Lefranc demande, d'autre part, qu'on nomme à l'instant même une commission, qui fera son rapport dans une heure. On va procéder enfin au scrutin sur la question de savoir si M. Suchet sera appelé à la barre, mais la droite réclame à grands cris la question préalable. La question préalable est mise aux voix, et elle est adoptée par 384 voix contre 87 sur 471 votants.

Il est près de neuf heures; la séance est suspendue pour être reprise une heure plus tard.

« Considérant que l'aval n'est que le cautionnement appliqué aux effets de commerce; qu'en soi l'aval n'est pas un acte de commerce, mais que, pour la facilité et la sécurité des transactions commerciales, le législateur a voulu que l'aval participât de la nature de l'obligation principale à laquelle il s'applique et offrit les mêmes garanties; »

« Que c'est par ce motif que l'article 142 du Code de commerce dispose qu'en matière de lettres de change, le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties; qu'en cette matière le donneur d'aval est par conséquent, comme les tireur et endosseurs, justiciable des Tribunaux de commerce et passible de la contrainte par corps; »

« Que c'est dans ce sens que doivent être entendus l'article 187 et les articles 636, 637 et 638, auxquels il se réfère en ce qui touche les billets à ordre; »

« Que si l'article 637 parle d'une manière générale des signatures d'individus négociants ou non négociants qui peuvent se trouver sur les billets à ordre, on ne saurait comprendre dans la généralité de ces expressions les signatures des donneurs d'aval, puisqu'aux termes de l'article 142, l'aval peut être donné par acte séparé et qu'il produit les mêmes effets que lorsqu'il a été mis sur le titre; »

« Que d'ailleurs l'article 637 ainsi entendu rendrait inutiles et sans objet les dispositions spéciales des articles 141, 142 et 187, par lesquelles le législateur a voulu régler la forme et les effets de l'aval; »

« Que l'article 187 se réfère aux articles 636, 637 et 638 pour déterminer la compétence et l'application de la contrainte par corps, non d'après les qualités du donneur d'aval ou la cause de l'aval lui-même, mais uniquement d'après la cause du billet ou la qualité du souscripteur; »

« Qu'ainsi, pour juger si le donneur d'aval, en cette matière, est passible de la contrainte par corps, il faut examiner la nature du billet auquel s'applique l'aval; que s'il s'agit d'un billet souscrit par un commerçant ou qui a pour cause une opération commerciale, le donneur d'aval est, comme le souscripteur, passible de la contrainte par corps; »

« Considérant que le billet dont il s'agit au procès réunit ce double caractère, puisqu'il est souscrit par un commerçant et pour une opération de commerce; que dès lors il importe peu que Gaudry fils, qui a garanti le paiement de ce billet par un aval, ne soit pas commerçant; qu'en souscrivant cet aval sans restriction, il s'est soumis à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps; »

« Confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Forcade de la Roquette pour Gaudry fils, appelant, et M^{rs} Fauvel pour Bussière, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Lassis.

Audience du 11 juin.

BILLET À ORDRE. — DONNEUR D'AVAL. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Pour déterminer si le donneur d'aval sur un billet à ordre est ou non contraignable par corps, ce n'est pas sa qualité de commerçant ou de non-commerçant qui fait prendre en considération, mais uniquement la cause du billet à ordre ou la qualité du souscripteur. (Articles 142, 187, 637 du Code de commerce.)

La question de savoir si l'aval donné sur un billet à ordre par un non-commerçant soumet celui-ci à la contrainte par corps, par cela seul que le souscripteur serait lui-même soumis à cette voie d'exécution, a été l'objet d'une grande fluctuation dans la jurisprudence. L'affirmative, qui avait prévalu jusqu'en 1845, a été depuis remise en doute par divers arrêts des Cours de Bordeaux, Lyon, Rouen et Caen, et même de la Cour de Paris. Il est à regretter que la Cour de cassation n'ait pas encore été appelée à se prononcer sur cette question. (Voir notamment pour l'affirmative trois arrêts de la Cour de Paris, rendus en 1843, Sirey, 1843, 2, 515; Contra, cinq arrêts rapportés par Sirey, 1847, 2, 123; 1847, 2, 123; 1849, 2, 221.)

L'affirmative vient d'être résolue de nouveau par un arrêt remarquable par la force des principes et par la netteté des déductions qu'il renferme. En voici le texte :

ARRÊT.

« Considérant que l'aval n'est que le cautionnement appliqué aux effets de commerce; qu'en soi l'aval n'est pas un acte de commerce, mais que, pour la facilité et la sécurité des transactions commerciales, le législateur a voulu que l'aval participât de la nature de l'obligation principale à laquelle il s'applique et offrit les mêmes garanties; »

« Que c'est par ce motif que l'article 142 du Code de commerce dispose qu'en matière de lettres de change, le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties; qu'en cette matière le donneur d'aval est par conséquent, comme les tireur et endosseurs, justiciable des Tribunaux de commerce et passible de la contrainte par corps; »

« Que c'est dans ce sens que doivent être entendus l'article 187 et les articles 636, 637 et 638, auxquels il se réfère en ce qui touche les billets à ordre; »

« Que si l'article 637 parle d'une manière générale des signatures d'individus négociants ou non négociants qui peuvent se trouver sur les billets à ordre, on ne saurait comprendre dans la généralité de ces expressions les signatures des donneurs d'aval, puisqu'aux termes de l'article 142, l'aval peut être donné par acte séparé et qu'il produit les mêmes effets que lorsqu'il a été mis sur le titre; »

« Que d'ailleurs l'article 637 ainsi entendu rendrait inutiles et sans objet les dispositions spéciales des articles 141, 142 et 187, par lesquelles le législateur a voulu régler la forme et les effets de l'aval; »

« Que l'article 187 se réfère aux articles 636, 637 et 638 pour déterminer la compétence et l'application de la contrainte par corps, non d'après les qualités du donneur d'aval ou la cause de l'aval lui-même, mais uniquement d'après la cause du billet ou la qualité du souscripteur; »

« Qu'ainsi, pour juger si le donneur d'aval, en cette matière, est passible de la contrainte par corps, il faut examiner la nature du billet auquel s'applique l'aval; que s'il s'agit d'un billet souscrit par un commerçant ou qui a pour cause une opération commerciale, le donneur d'aval est, comme le souscripteur, passible de la contrainte par corps; »

« Considérant que le billet dont il s'agit au procès réunit ce double caractère, puisqu'il est souscrit par un commerçant et pour une opération de commerce; que dès lors il importe peu que Gaudry fils, qui a garanti le paiement de ce billet par un aval, ne soit pas commerçant; qu'en souscrivant cet aval sans restriction, il s'est soumis à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps; »

« Confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Forcade de la Roquette pour Gaudry fils, appelant, et M^{rs} Fauvel pour Bussière, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre)

Présidence de M. Poullier.

Audience du 19 mai.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION AU VENDEUR DE SE RÉTABLIR DANS UN CERTAIN RAYON. — OBLIGATION COMMUNE À L'HÉRITIER DU VENDEUR.

L'héritier du vendeur d'un fonds de commerce ne peut, pas plus que le vendeur lui-même, élever un établissement rival dans le rayon duquel le vendeur s'est interdit le droit de se rétablir.

Les sieur et dame Malingre, établis bouchers à Meudon depuis près de trente ans, avaient vendu moyennant 14,000 francs leur étal au sieur Douillet, sous l'obligation de ne pouvoir se rétablir ni même prendre un intérêt dans un établissement de même nature, soit à Meudon, soit dans le rayon d'un myriamètre de cette commune.

Depuis cette vente, la dame Malingre étant décédée, le sieur Malingre fils, héritier pour partie de sa mère,

avait formé un établissement de boucher à Me...

Sur la demande du sieur Douillet, un jugement du Tribunal de commerce de Versailles avait ordonné la fermeture de l'établissement de Malingre...

« Attendu que l'établissement formé par Malingre fils porte préjudice aux intérêts de Douillet, et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 724 et 1122 du Code civil; »

« Attendu que c'est vainement que Malingre fils prétend qu'une telle interprétation de la loi serait atteinte à la liberté de l'industrie, et que ce n'est au contraire qu'une restriction de la loi; »

« Qu'en effet, le sieur Malingre fils ne peut être admis à s'emparer d'une clientèle dont il a reçu ou recevra le paiement dans la succession de sa mère. »

Devant la Cour, M. Grandjean, pour le sieur Malingre, reproduit l'argument tiré de la liberté du commerce, et contestait l'application à la cause des art. 724 et 1122 du Code civil; le premier, qui, en investissant l'héritier de tous les droits du défunt, le soumettait à l'obligation de toutes les charges de la succession, n'était évidemment pas applicable à l'espèce, dans laquelle il ne s'agissait que d'un engagement personnel pris par le sieur et dame Malingre qui ne pouvait raisonnablement lier le sieur Malingre fils, dont la position d'ailleurs ne pouvait avoir la même influence que celle de ses père et mère sur le commerce du sieur Douillet.

L'art. 1122 du Code civil, suivant lequel on était censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant cause, ne pouvait pas être invoqué avec plus de succès, car il ne s'agissait que d'une interdiction exigée à raison de l'importance toute personnelle et relative des sieur et dame Malingre, connue depuis longtemps dans la commune de Meudon et y ayant depuis longtemps une clientèle.

On devait dans les contrats rechercher quelle avait été la commune intention des parties, et à coup sûr il n'était entré dans l'esprit d'aucune d'elles d'imposer la même interdiction aux huit enfants des sieur et dame Malingre; s'arrêter, pour être conséquent, cette interdiction ne s'arrêterait pas au sieur Malingre fils, elle devrait s'étendre à l'infini à ses descendants, soit envers Douillet, soit envers ses successeurs, ce qui serait absurde.

Quant à la portion revenant à Malingre fils dans le prix de vente du chef de sa mère, il était tellement insignifiant, qu'il ne pouvait pas servir, dans le sieur Malingre fils, le droit à la liberté du commerce et de l'industrie reconnu par la loi à tous les citoyens: le fonds avait été vendu 14,000 fr., dont moitié 7,000 fr., afférent aux huit héritiers de Mme Malingre; c'était donc un huitième de 7,000 fr., soit 875 fr., qui reviendrait au sieur Malingre fils.

M. Poulain de la Dreue ajoutait aux motifs de décision des premiers juges celui tiré de l'article 1625 du Code civil, qui impose au vendeur la garantie de la possession paisible de la chose vendue. Or, disait-il, cette garantie était assurément une obligation qui passait à l'héritier du vendeur, et qui pesait sur celui-ci comme sur le vendeur lui-même. Ce point ne pouvait être contesté.

Ce dernier moyen a fait impression sur la Cour, car elle l'a inséré dans son arrêt:

ARRÊT.

« La Cour, Considérant qu'en vertu du principe de la garantie, Malingre, comme héritier de sa mère, ne peut porter atteinte aux conventions de la vente dont s'agit; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, et néanmoins réduit à 500 fr. les dommages-intérêts alloués par les premiers juges, et condamne Malingre à 300 autres francs pour le préjudice causé depuis l'appel. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 23 et 31 mars.

SOCIÉTÉ FORMÉE POUR L'EXPLOITATION D'UNE MAISON DE JEUX EN PAYS ÉTRANGER. — JEUX PUBLICS DE SAXON. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE IMMORALE ET ILLICITE.

Une société formée entre Français en pays étranger pour l'exploitation d'une maison de jeux dans un pays où ces établissements sont tolérés est nulle en France et ne peut donner lieu à aucune action devant les Tribunaux français, les jeux étant prohibés en France par le décret du 26 juin 1806 et par la loi du 18 juillet 1836, et contraires aux bonnes mœurs et à la morale publique.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'une sentence arbitrale dont voici le texte, pour l'intelligence duquel il n'est pas utile de connaître les faits de la cause:

« La Cour, Considérant qu'aux termes de l'art. 2833 du Code civil toute société doit avoir un objet licite, et qu'il résulte de l'art. 1133 du même Code que l'objet ou la cause n'est pas licite, quand il est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; »

« Considérant que les maisons de jeu ont été de tout temps prohibées en France; »

« Qu'en effet, le décret du 26 juin 1806 n'a fait que prescrire l'exécution des lois antérieures, et que la loi de finances du 18 juillet 1836 n'a eu pour but et pour résultat que de faire disparaître l'exception réservée dans un but fiscal ou de police par le décret de 1806; »

« Que la passion du jeu est considérée dans tous les pays comme un vice, cause prochaine de malheurs ou de crimes; et que la spéculation sur le vice d'autrui est plus immorale que le vice lui-même et partiellement contraire aux bonnes mœurs; »

« Qu'il suit de là que toute société constituée pour l'établissement d'une maison de jeu, nulle aux termes des lois édictées de la France, l'est encore au regard de la morale publique, et que cette nullité doit recevoir son application en France, même aux actes de société passés entre Français en pays étranger, et aux maisons de jeu exploitées dans des pays où elles paraissent être tolérées; »

« Considérant que la société qui a existé entre les parties a eu pour objet principal l'exploitation d'une maison de jeu à Saxon; qu'une pareille association ne peut donner lieu à aucune action devant les Tribunaux français; »

« Infirme, et statuant au principal, déclare Tissot non recevable en ses demandes. »

(Plaidant pour Morisseau, appellant, M. Dutard, avocat; pour Tissot, intimé, M. Ballof, avocat; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

Le contraire a été jugé par arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 22 février dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du lendemain 23).

Nous ne croyons pas utile d'analyser dans cette affaire les moyens respectivement présentés sur cette question intéressante. Nous renvoyons à notre compte rendu suffisamment étendu de l'affaire jugée par la 2^e chambre, et dont nos lecteurs n'ont d'ailleurs peut-être pas perdu la mémoire.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Valois.

STATUT RÉEL. — INSTITUTION D'HÉRÉDITÉ. — ÉRECTION DE MAJORATS DANS LES ÉTATS SARDES. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — NULLITÉ. — RETRAIT D'INDIVISION. — MARIAGE ANTÉRIEUR AU CODE CIVIL. — DROITS DE LA FEMME.

L'institution d'hérédité faite par testament, sous la condition sine qua non que l'héritier sera tenu de vendre les immeubles de la succession située en France, et d'en employer le prix à l'érection de majorats à l'étranger, transmissibles de mâle en mâle, par voie de substitution fidéicommissaire, est entachée de nullité, comme contraire à la loi du 12 mai 1835, qui interdit toute institution de majorats, et à l'article 896 du Code civil qui prohibe les substitutions.

En conséquence, la succession se trouve de plein droit dévolue aux héritiers naturels.

En principe, le mari qui achète une part de l'immeuble, dont l'autre part appartient à sa femme, est toujours réputé avoir agi comme administrateur de la dot, dans l'intérêt de la femme uxoris nomine, et dans l'intention de faire cesser l'indivision; c'est pourquoi la femme a la faculté d'exercer le retrait d'indivision; c'est la règle établie par l'art. 1408 du Code civil, et elle s'applique même à la femme qui a contracté mariage à une époque antérieure au Code civil, et quoique la part d'immeuble ait été acquise par le mari à une époque également antérieure audit Code.

Telles sont les solutions qui résultent du jugement suivant:

« Considérant qu'à la différence du statut personnel, qui régit la capacité et l'état civil de la personne, et accompagne l'étranger sur le territoire français, le statut réel qui régit les biens reste enfermé dans les limites du pays où il est en vigueur; que c'est par suite et par application de ce principe que la loi du 14 juillet 1819, en abolissant le droit d'aubaine, a permis aux étrangers de succéder, de disposer et de recevoir en France de la même manière que les Français, et que le Code civil a disposé, dans son art. 6, que les immeubles situés en France, appartenant à des étrangers, sont soumis à la loi française; dans l'article 6, qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, et dans l'article 900, que dans toutes dispositions entre vifs, ou testamentaires, les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites; qu'aucun membre de la famille Fortis ne peut, ni se prévaloir d'un droit qui lui aurait été conféré sous l'influence d'un statut étranger, ni être assujéti à une condition réprochée par la loi française; »

« Considérant que, par son testament mystique en date du 3 octobre 1844, le sieur de Fortis a institué pour ses héritiers ou légataires universels ses trois neveux, Ferdinand Fortis et Charles-Albert de Mauguy, en leur imposant la charge de vendre les immeubles de sa succession, situés en France, pour en employer le prix dans les États sardes, à l'établissement de trois majorats transmissibles de mâle en mâle par ordre de préférence, et en les soumettant, par une série de substitutions diverses, à un ordre de succession créé par lui; que l'érection de ces majorats a été ordonnée comme condition absolue et sine qua non de l'institution, et même que défense a été faite aux héritiers testamentaires de transiger, soit entre eux, soit avec les héritiers naturels, pour rendre libre une partie des biens légués, sous peine de révocation immédiate de l'institution, en telle sorte que, si cette disposition était exécutée, des biens situés en France seraient recueillis sous la condition expresse de servir à l'établissement de trois majorats, transmissibles par voie de substitution fidéicommissaire; »

« Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 12 mai 1835 interdit toute institution de majorats, et que l'art. 896 du Code civil prohibe les substitutions et annule, même à l'égard du donataire, du légataire ou de l'héritier institué, toute disposition entachée de substitution; d'où il suit que l'institution d'hérédité, contenue dans le testament du sieur de Fortis, a été sous des conditions réprochées par la loi française et ne peut avoir son exécution en France; »

« Considérant qu'en l'absence d'un légataire universel, valablement et légalement institué, la succession se trouve dévolue de plein droit aux héritiers naturels; que, dès lors, le sieur Amédée Fortis, d'une part, et d'autre part les mariés de Mauguy et le sieur Ternango, ce dernier en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, se présentant comme habiles à succéder au sieur de Fortis, doivent être reçus intervenans et être admis comme seuls contradicteurs légitimes de la dame de Fortis; »

« Considérant que la demande formée par la dame de Fortis a pour objet: 1^o l'exercice du retrait d'indivision sur une maison que cette dame possédait en co-propriété avec son mari; 2^o la liquidation de ses reprises mobilières; 3^o le remboursement des sommes qu'elle a payées pour la succession. »

Sur le premier chef: « Considérant que, par son contrat de mariage du 20 décembre 1832, la dame de Fortis a compris dans sa constitution dotale la moitié d'une maison sise à Lyon, rue Lafont, dont l'autre moitié appartenait à la dame Souichay, sa tante, et qui provenait en totalité de la succession de Dominique Vionnet, son oncle et son tuteur; que par acte public du 5 février 1801, contenant transaction sur les faits de la tutelle et sur le règlement de la succession de Dominique Vionnet, le sieur Fortis, stipulant pour lui seul, a acheté la part de la dame Souichay, dans ladite maison, et que, par cette acquisition, cet immeuble est devenu une propriété commune aux deux époux; »

« Considérant qu'en principe le mari qui achète une part de l'immeuble, dont l'autre part appartient à sa femme, est toujours réputé avoir agi comme administrateur de la dot, dans l'intérêt de la femme, uxoris nomine, et dans l'intention de faire cesser l'indivision; que cette règle était tellement absolue dans le droit romain, que la loi 78, § 4, de jure dotium, faisait une obligation à la femme de retirer la portion de son immeuble acquise par le mari; que, dans les pays de droits écrits, cette règle avait été reçue avec cette modification, que le choix était laissé à la femme, ou d'exercer le retrait, ou de renoncer à l'acquisition; qu'enfin elle a été introduite, ainsi modifiée, dans le nouveau droit français; qu'en effet elle a été expressément reproduite par l'article 1408 du Code civil, au titre de la communauté, et a continué à être appliquée avec plus de raison, encore au régime dotal, ainsi qu'il est justifié par la jurisprudence constante des arrêts et par l'opinion unanime des auteurs; »

« Considérant que la dame de Fortis, ayant contracté mariage à une époque antérieure au Code civil, serait autorisée à invoquer les anciens principes pour exercer le retrait d'indivision sur une portion d'immeuble acquise à une époque également antérieure au Code; mais que la législation nouvelle, ayant confirmé la règle établie sous l'ancienne législation, a donné une nouvelle consécration au droit qui lui était acquis; »

« Considérant que le concours de la dame Fortis à l'acte du 5 février 1801, rendu nécessaire par l'objet principal du contrat, ne pourrait élever une fin de non-recevoir contre la demande que dans le cas où il serait démontré que la dame de Fortis aurait renoncé au bénéfice de la loi pour rendre définitive et irrévocable l'acquisition faite par le mari; que rien de semblable ne résulte ni d'une stipulation expresse, ni même de l'intention présumée des parties; »

« Qu'on ne peut supposer, en effet, que, dans une transaction sur le compte de tutelle et sur règlement de succession où d'importants sacrifices étaient imposés à la femme, celle-ci ait eu la volonté d'abandonner à son mari, exclusivement et sans retour, les avantages d'une acquisition dont le prix avait été nécessairement mis en rapport avec l'étendue des sacrifices qu'elle supportait; qu'enfin cette renonciation peut d'autant moins se présumer, qu'elle aurait été faite prématurément à une époque où la dame Fortis n'aurait pas pu la stipuler, l'action en retrait n'étant pas encore ouverte à son profit; »

« Considérant que la fin de non-recevoir qu'on prétend tirer, soit de l'acte du 16 avril 1827, soit du testament du 3 octobre 1844, n'est jadis mieux fondée; que le premier de ces actes n'étant autre chose qu'une déclaration unilatérale, faite par le sieur Fortis, pour constater les sommes dont il se reconnaissait débiteur envers sa femme, n'a pu contenir aucune renonciation expresse ou implicite aux droits de cette dernière, qui n'y a pas été partie; que, dans le second acte, on

rencontre un legs d'usufruit au profit de la dame Fortis, fait purement et simplement, sans aucune condition et sans aucune stipulation, d'où l'on puisse induire directement ou indirectement l'obligation d'abandonner un droit acquis; »

« Considérant dès lors que l'action de la dame Fortis est fondée, mais que cette dame étant revenue propriétaire de la totalité de la maison dont s'agit, doit supporter les charges inhérentes à l'acquisition de cette propriété; qu'ainsi elle doit tenir compte dès à présent de la somme de 30,000 fr., à laquelle le prix a été porté dans l'acte du 5 février 1804, des frais de contrat; »

Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que l'institution d'hérédité faite par le testament du 3 octobre 1844, au profit de Joanny Fortis, Ferdinand Fortis et Charles-Albert de Mauguy, est nulle et de nul effet en France, et n'a pu conférer aucun droit aux susnommés sur la partie de la succession du sieur Fortis qui existe en France, succession qui est dévolue de plein droit aux héritiers naturels et a passé dans leurs mains par l'effet de la saisie légale; »

« Qu'en conséquence, le sieur Amédée de Fortis et les mariés de Mauguy et le sieur Ternango, ce dernier en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, sont déclarés recevables et bien fondés dans leur intervention et sont admis comme seuls contradicteurs légitimes de la dame veuve de Fortis; »

« Statuant sur l'action en retrait d'indivision formée par ladite dame et y faisant droit, dit que la veuve de Fortis est déclarée seule propriétaire de la totalité de la maison située à Lyon, rue Lafont, à la charge par elle de tenir compte à la succession de son mari de la somme de 30,000 fr., montant du prix de la partie de cette maison acquise de la dame Souichay, ainsi que des frais de contrat, etc., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 15 mars.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — AVARIES. — PROCÈS-VERBAL D'EXPERTS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un commissionnaire de transports se rend non-recevable dans sa demande en indemnité pour avaries sur la première partie d'un chargement, lorsqu'un procès s'intente et se suit sur la seconde, et qu'il garde le silence sur l'état des marchandises reçues en premier lieu.

La circonstance même que le commissionnaire aurait fait dresser un procès-verbal d'expertise, pour constater l'avarie des marchandises premières reçues, n'est pas suffisante pour le relever de cette fin de non-recevoir.

Ainsi décidé par le jugement suivant qui fait connaître les faits:

« Ouï M. de Coutance en son rapport, le Tribunal vidant son délibéré ordonne en l'audience du 28 janvier; »

« Considérant que, le 19 juin 1848, Jacques Breitmayer, directeur de la compagnie générale des bateaux à vapeur, a fait assigner Mathiss en paiement de 575 fr. 35 c. pour prix de transport et frais de débarquement de 50 balles de coton; que de son côté Mathiss avait, dès le 9 juin de la même année, fait signifier à Breitmayer un acte d'offre de 327 fr. 90 c. pour solde de ladite lettre de voiture, prétendant exercer une retenue de 214 fr. 20 c. pour avarie sur 28 balles faisant partie de cette expédition; »

« Considérant que Breitmayer a fait signifier cet acte d'offre à Deloutte, directeur de la compagnie de la Grande-Combe, et l'a appelé en garantie de cette retenue comme étant passible de cette avarie, et qu'enfin Deloutte exerce le même recours en garantie contre Monfouilloux, directeur de la compagnie du Rhône dite de Syrus, comme auteur direct de l'avarie; »

« Considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites au procès que, sur les 50 balles transportées par la compagnie de la Grande-Combe de Marseille à Arles et par la Compagnie générale d'Arles à Lyon, 28 balles furent avariées par suite d'une voie d'eau arrivée au bateau de la compagnie la Grande-Combe; que cette avarie fut l'objet d'une instance sur laquelle le Tribunal a prononcé par son jugement du 19 octobre 1847; que Monfouilloux a exécuté le jugement en payant le montant des condamnations entre les mains de Mathiss, à la date du 1^{er} février 1848; que lors de ce paiement, Mathiss n'éleva aucune réclamation pour l'avarie qu'il prétend aujourd'hui avoir existé sur les 22 balles complétant le chargement, et qui cependant lui avaient été livrées dès le mois de mars 1847, soit près d'un mois avant l'ouverture de l'instance concernant les 28 balles; que s'il y avait eu réellement préjudice pour lui par suite d'avarie sur les 22 balles, il en aurait joint la demande à celle des 28 balles, ce qu'il n'a pas fait; d'où l'on doit conclure que les destinataires n'ont fait aucune réclamation sur la partie des 22 balles premières reçues, d'autant plus qu'aujourd'hui même Mathiss ne rapporte aucune preuve qu'il ait tenu compte aux destinataires de cette retenue de 214 fr. 20 c.; »

« Considérant que Mathiss fonde ses prétentions sur un procès-verbal d'expertise qu'il aurait fait dresser le 1^{er} avril 1847; mais attendu que cette expertise est restée lettre close pour les compagnies intéressées qui n'y ont point été appelées; qu'elle n'a été dénoncée ni signifiée en temps à aucune des parties; qu'il s'est écoulé plus de 14 mois entre l'expertise et l'acte d'offre signifiée par Mathiss; qu'elle paraît avoir été également ignorée des propriétaires de la marchandise; car il est évident que si Mathiss en avait donné connaissance aux sieurs Boucard et Dubuit, ils auraient réclamé le paiement de cette avarie en même temps que celui de l'avarie des 28 balles; que leur silence sur les 22 balles prouve suffisamment qu'ils les ont reçues en bon état, et n'avaient rien à réclamer; qu'ainsi la demande de Mathiss n'est pas fondée; mais attendu que, depuis l'ouverture d'instance, il a payé à Breitmayer la somme de 327 fr. 90 c., et y a lieu de réduire la condamnation à 214 fr. pour solde de la lettre de voiture; »

Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce 1^o que Mathiss est condamné à payer à Breitmayer la somme de 214 francs, montant du solde de la lettre de voiture, avec intérêts de droit et dépens, liquidés de la somme de 25 francs 35 centimes, outre et non compris les bons et accessoires du présent jugement; 2^o que Deloutte et Monfouilloux, es-qualité qu'ils agissent, sont renvoyés d'instance avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 26 mai.

INCENDIE.

Samedi comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir mis le feu à des bâtimens dont il était locataire, le nommé Jean Heltzlé, âgé de 60 ans, né à Waeler, département du Bas-Rhin, cultivateur, demeurant à Bolbec.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

« Le 28 janvier 1849, vers onze heures du soir, un incendie éclata dans les bâtimens d'une petite ferme située au hameau du Verdier, commune de Bolbec, appartenant à la dame veuve Lemaitre, et occupé par le nommé Heltzlé, en qualité de fermier. Heltzlé n'était pas chez lui, il était parti le matin même pour Gravelle; l'incendie paraissait devoir être attribué à la malveillance, car la maison était fermée depuis le matin. Lorsque les habitans accoururent pour porter les premiers secours, ils furent obligés d'enfoncer les portes de la maison, et l'on fut étonné de la trouver en quelque sorte vide. »

« Les soupçons se portèrent d'abord sur les nommés

Heltzlé lui-même et Loeffel, son gendre: on savait, en effet, que Heltzlé était dans une position assez gênée; qu'il parlait souvent d'émigrer aux États-Unis; qu'il avait assuré son mobilier pour une somme plus considérable que la valeur réelle de ce mobilier; qu'enfin, pendant les jours de ses bestiaux et enlevé presque tout son mobilier. Aussi, le juge de paix de Bolbec, qui procédait à la première enquête, crut-il devoir mettre immédiatement en arrestation Heltzlé et Loeffel, son gendre. Ils furent tous deux provisoirement déposés dans la prison de Bolbec le 29 janvier 1849. »

« Les premiers soupçons ne tardèrent pas à se confirmer de la manière la plus éclatante. En effet, le surlendemain, 31 janvier, Loeffel fut trouvé gisant dans sa prison, au milieu d'une mare de sang; il respirait encore: il s'était fait, au moyen d'un couteau, une large blessure à la gorge. Transporté immédiatement à l'hospice de Bolbec, il y expira bientôt sans avoir proféré une parole: le coupable s'était fait justice. »

« Loeffel venait de rendre le dernier soupir, lorsque l'on trouva l'autre prévenu également baigné dans son sang. Heltzlé s'était ouvert une veine au bras. Le juge de paix se transporta aussitôt auprès du blessé pour obtenir quelques éclaircissements. Heltzlé confessa qu'il était l'auteur de l'incendie; il indiqua quelles précautions il avait prises pour que l'incendie n'éclatât que longtemps après son départ pour Gravelle; il affirma que son gendre était complètement innocent; puis se sentant fatigué, il remit à M. le juge de paix un carnet sur lequel il avait, dit-il, écrit tous les détails du crime. »

Cet écrit était, en effet, un espèce d'acte testamentaire ou plutôt un dernier et suprême adieu adressé à ses enfans; il se déclarait l'auteur de l'incendie qui avait éclaté chez lui dans la nuit du 28 au 29 janvier. Depuis cette époque, l'accusé a cru devoir rétracter ses aveux; il a nié dans le cours de l'instruction sa culpabilité; il prétend que s'il a devant M. le juge de paix tenu un autre langage, c'est qu'il était affaibli par la perte considérable de sang qu'il avait éprouvée, et ne parviendrait pas cependant pas à démontrer que l'écrit, qui devait être son acte testamentaire, ne contient pas la vérité. Or, dans cet écrit, signé de sa main, au moment où il allait attendre à ses jours, Heltzlé dit à ses enfans qu'il n'a jamais volé, et que, s'il a incendié sa maison, c'était pour se venger de ceux qui avaient voulu lui nuire. »

« Le système de défense de l'accusé consiste uniquement dans des dénégations absolues; il va même jusqu'à nier qu'il ait eu l'intention d'attenter à sa vie, alors qu'il était dans la prison de Bolbec. Suivant lui, il se serait trouvé subitement indisposé, aurait appelé, et ne recevant aucune réponse, il aurait pratiqué sur lui-même une saignée. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procéda à l'audition de nombreux témoins assignés à la requête du ministère public.

L'accusation est ensuite soutenue par M. l'avocat-général Blanche, et la défense présentée avec un remarquable talent par M. Caumont, avocat du barreau du Havre.

Après le résumé de M. le président, le jury apporte un verdict affirmatif, modifié par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Heltzlé est condamné à douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupont, conseiller.

Audience du 5 mars.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Une grande affluence de curieux envahit de bonne heure toutes les issues du Palais-de-Justice, et se précipita dans la salle d'audience, en manifestant une vive curiosité.

Trois individus sont amenés par la gendarmerie sur le banc des accusés: Philibert Bossu, âgé de trente-six ans, cultivateur, né et domicilié à Saulty; Alexandre Hauteceur dit Nicolas Job, âgé de quarante-deux ans, ouvrier; né et domicilié à Saulty; François Hauteceur dit Bise, âgé de trente-neuf ans, cabaretier, né et domicilié à Saulty; ils sont accusés d'assassinat suivi de vol. La personne assassinée était la dame veuve Vaillant, rentière, demeurant à Bazincourt.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation. Nous ne reproduisons pas ce document dont les détails se retrouveront dans les interrogatoires et les débats.

M. le président fait retirer les deux derniers accusés, et procède ensuite à l'interrogatoire de Bossu.

D. Vous avez fait des aveux incomplets dans l'instruction. Votre défenseur m'a prévenu que vous étiez disposé à faire des aveux complets devant le jury; est-ce vrai? — R. J'ai la volonté de tout dire.

D. Parlez? — R. J'ai été rencontré dans les champs où je travaillais par Alexandre et François Hauteceur, qui me proposèrent de faire une affaire chez la dame Vaillant. Je me laissai aller à les accompagner, mais je ne consentis pas à entrer dans la maison de la dame Vaillant. Comme j'étais débiteur de celle-ci, je pensais qu'il n'y avait qu'à lui enlever tous ses papiers, pour éteindre ma dette qui s'élevait à 2,000 francs de capital, plus les intérêts que je ne payais pas. On devait aussi enlever l'argent de la dame Vaillant. Je ne pensais pas qu'un assassinat aurait été commis; je pensais qu'il ne s'agissait que de commettre un vol. Je suis resté en dehors de l'habitation, et quand ils revinrent en me disant que le coup était fait, que la femme Vaillant n'existait plus, je m'écriai: « Malheureux, qu'avez-vous fait? » Ils me dirent: « Que veux-tu? c'est fini; il ne faut plus songer qu'à nous mettre à l'abri des poursuites. » Cependant je dois dire que je n'ai parlé qu'à Alexandre Hauteceur.

D. Est-ce tout? — R. Oui.

D. Vous ne dites pas toute la vérité. Le bâton de noisetier avec lequel on a frappé la victime ne provenait-il pas de chez vous? — R. Oui.

D. C'est un fait qui a été nié jusqu'à présent par vous. On a saisi chez vous un couteau; ce couteau n'a-t-il pas encore servi à frapper la femme Vaillant? — R. Non.

D. La lame de votre couteau était luisante et portait à sa tête de la terre, comme si pour enlever le sang qui la recouvrait on avait voulu la frotter dans la terre? — R. Mon couteau était resté chez moi sur ma table.

D. Quand la gendarmerie a été chez vous, vous avez la figure et les deux mains déchirées? Qu'avez-vous répondu quand les gendarmes vous ont interrogé sur la cause de ces déchirures? — R. J'ai dit qu'elles venaient d'une botte d'ailettes qui m'était tombée sur la figure.

D. Non, vous aviez dit d'abord que vous ne saviez pas; or, il est constant que la dame Vaillant a perdu un ongle dans la lutte, et précisément les déchirures remarquées sur vos chairs étaient demi-circulaires, telles que celles qu'aurait pu faire un ongle. Tout paraît indiquer que vous avez été l'instigateur du crime.

D. Alexandre et François Hauteceur vous ont-ils remis les billets que vous avez souscrits au profit de la

dame Vaillant? — R. Alexandre ne m'a rien remis, mais il m'a demandé 100 fr. Il m'a aussi demandé une blouse et un pantalon, parce qu'il était plein de sang. Je lui ai donné une blouse et un pantalon.

Cet interrogatoire terminé, on fait rentrer Alexandre Hauteceur.

M. le président fait connaître à cet accusé les révélations que vient de faire Bossu.

D. Avez-vous assassiné la dame Vaillant? — R. Non.

D. Etes-vous complice de l'assassin? — R. Non.

D. Quel intérêt Bossu aurait-il à vous accuser? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez été le domestique de Bossu? — R. Oui, en 1842.

D. N'avez-vous pas reçu de Bossu une blouse et un pantalon? — R. Oui.

D. C'est un fait que vous avez nié dans l'instruction. Vous avez de mauvais antécédents; vous avez été condamné en 1828 à sept ans de travaux forcés, et plus tard à deux années d'emprisonnement pour vols. Votre frère René est mort au bagne, et la concubine avec qui vous vivez a été aussi condamnée à plus d'un an d'emprisonnement? — R. Il y en a de plus mauvais que moi.

Malgré les instances qui lui sont faites, et les explications qu'on lui demande, Alexandre Hauteceur persiste à nier sa culpabilité. Vent le tour de François Hauteceur.

François Hauteceur est introduit.

D. Est-il vrai que vous avez provoqué Bossu à commettre un assassinat sur la dame Vaillant? — R. Non.

D. Que vous a dit Bossu, quand vous avez été conduit à St-Pol? — R. Il m'a engagé à déclarer que c'était Alexandre, mon cousin, qui avait fait l'assassinat.

D. Vous étiez donc en bonne intelligence avec Bossu? — R. Mais non, il voulait me mettre dedans.

D. Ne lui avez-vous pas dit, de nous trois il n'y en aura pas un plus heureux que l'autre? — R. Je n'ai pas dit tout à fait cela.

D. N'avez-vous pas dit aux gendarmes: « J'ai une femme et sept enfants, peut-être huit: elle est bien malheureuse de m'avoir épousé; elle mourra de faim, ainsi que ses enfants. Jusqu'à présent je n'avais rien eu à me reprocher, mais maintenant! — R. Oui, j'ai parlé à peu près comme ça.

On procède à l'audition des témoins.

Louis Choisy, 9 ans: J'ai été chez M^{me} Vaillant pour savoir pourquoi elle ne venait pas chercher son lait. C'était le 17 novembre au matin. J'ai appelé, on n'a pas répondu. Je suis entré cependant dans la maison, puis j'ai eu peur, je suis sorti, j'ai appelé un batteur qui était dans la grange, nous avons regardé par la fenêtre, et nous avons vu du sang. C'est ainsi que le crime a été découvert.

Jean-Baptiste Vaillant, maire de Bavincourt: Le 17 novembre, vers neuf heures du matin, j'ai été informé que M^{me} Vaillant avait été assassinée, je me suis rendu dans son habitation, où en effet j'ai vu tout en désordre, M^{me} Vaillant assassinée, et tous les meubles fracturés. J'ai entendu dire que les accusés, qui ne demeurent pas dans la commune, sont des gens redoutés.

Stéphanie Maillat, propriétaire: Bossu devait à ma mère 2,200 francs en billets. On a pris dans toutes les armoires et tiroirs, après les avoir fracturés, les papiers et l'argent qui s'y trouvaient. J'étais absente de la maison depuis quelques jours, au moment où ma malheureuse mère a été assassinée. Quand je dis qu'on a enlevé les papiers, je dois faire une distinction: on a laissé les actes de vente et les baux, on n'a enlevé que les billets. Bossu connaissait l'intérieur de notre maison, où il venait quelquefois.

Un gendarme: Le 19 novembre, je gardais Bossu que j'avais arrêté; il me dit: « C'est moi avec eux (en parlant de ses complices) qui l'ai fait. Il sont venus me trouver, je les ai accompagnés; c'est Alexandre qui a porté les coups. Je vous parle ainsi, parce que j'ai confiance en vous. » Il ajouta qu'il était venu jusque dans la cour de la maison de la veuve Vaillant; là, j'ai entendu qu'on se débattait, et je me suis sauré.

M. Philippe Ledru, 36 ans, docteur en médecine: J'ai été chargé, le 18 novembre, de faire l'autopsie du cadavre de la dame Vaillant. Nous l'avons trouvée dans son lit, morte de sang; il y avait des plaies contuses au nombre de quatre sur la partie supérieure de la tête, au-dessus du front, et d'autres sur le côté droit; il y avait aussi des plaies faites avec un instrument tranchant, l'une sur le visage, d'autres sur la poitrine, dont une qui prenait le milieu du sein gauche divisait largement la mamelle, et était allée passer sur l'omoplate et avait causé de grands désordres, parce que l'instrument tranchant avait été plusieurs fois introduit dans cette plaie; le ponce avait été coupé et toutes les chairs, même derrière l'omoplate, avaient été labourées profondément. Il y avait encore d'autres plaies aux mains de la victime qui montraient que celle-ci avait essayé de se défendre: un ongle avait été cassé à l'annulaire. La lutte a dû être affreuse.

Il n'est pas douteux que la mort a été déterminée par ces blessures. La dame veuve Vaillant était une femme très forte; il était évident par l'état des lésions, des rideaux et les marques de sang imprimées aux parois de la ruelle qu'elle avait fait beaucoup d'efforts pour s'échapper, et nous pensons qu'elle n'a pu succomber que sous l'action simultanée de plusieurs assassins.

J'ai eu ensuite à examiner Bossu, qui avait plusieurs lésions à la figure et aux mains. Ces lésions ne peuvent donner lieu qu'à des conjectures. Il est possible que ces lésions aient été faites par une botte d'oilettes tombant sur Bossu, comme il le dit; mais on se rend mieux compte de ces lésions, en les attribuant aux mains de la dame Vaillant, qui se défendait.

On représente au docteur le couteau saisi chez Bossu, et on lui demande si ce couteau a pu faire les blessures remarquées sur la veuve Vaillant. M. le docteur répond affirmativement.

Un brigadier de gendarmerie: Après son arrestation, Bossu dénonça les Hauteceur, en assurant qu'il n'était pas entré avec eux dans la maison de la veuve Vaillant.

L'opinion publique désigne Bossu et Alexandre Hauteceur comme s'étant associés pour commettre beaucoup de vols qui ont inquiété le pays. Quant à François Hauteceur, il passe pour être leur recruteur. C'est un débitant de boissons, dont le cabaret est mal famé.

Je crois qu'il y avait plusieurs assassins, car toutes les armoires de la maison ont été forcées et fouillées, sans qu'on y remarquât aucune trace de sang, tandis qu'il y avait du sang sur les volets de la fenêtre par laquelle les malfaiteurs sont sortis: il y avait donc des mains propres et des mains tachées de sang, par conséquent plusieurs individus.

Louis Périn, journalier, détenu pour colportage de tabac: Etant dans la prison de St-Pol, Bossu m'a dit que les Hauteceur étaient venus lui proposer d'aller assassiner la veuve Vaillant, mais qu'il n'a pas voulu les accompagner, et que le soir Alexandre Hauteceur était revenu lui dire que le coup était fait. Il ajouta: « Vous comprendrez bien que j'ai un peu tremblé dans l'affaire; je désirais avoir mes billets, et les autres voulaient avoir de l'argent, mais je leur avais bien recommandé de ne pas assassiner. »

Céline Delaby: Je suis voisine de François Hauteceur chez qui Alexandre venait fréquemment, et je me rappelle que celui-ci est venu deux fois dans la semaine de la tripière (c'est la semaine où le crime a été commis).

Alexandre et François Hauteceur contredirent le témoin.

Louis Brauquart, journalier: Alexandre et François Hauteceur ont été pendant quelque temps brouillés, mais depuis le mois d'octobre ils étaient revenus bien d'accord. François ne travaillait guère, il avait beaucoup d'enfants, et cependant il vivait mieux que moi. Il disait qu'il n'y avait rien de si fin que la bise; Bise est un sobriquet, Bossu et les Hauteceur sont bien redoutés dans notre pays. Chez François Hauteceur, les gendarmes ayant saisi un tablier fraîchement lavé, et qui pouvait l'avoir été, parce qu'il était taché de sang, la femme de François dit que c'était l'épouse du témoin qui avait lavé le tablier. Celle-ci, interrogée, donna un démenti à la femme de François qui, à cette occasion, la menaça.

Louis Nocq, manouvrier: Comme je travaillais un jour chez Bossu, celui-ci me dit: « Si je pouvais avoir le bonheur de tuer M. Crespel, il ne fabriquerait plus de sucre de betterave, les terres seraient à bon marché, et je pourrais faire des profits dans ma culture. Pour tuer M. Crespel, il n'y aurait qu'à s'embusquer dans un massif d'arbres près de sa demeure, d'où on lui tirerait un coup de fusil aisément, et il serait bien facile de se sauver par derrière le jardin. En tous cas, si on rencontrait quelqu'un en se sauvant, on lui donnerait son second coup de feu. » J'ai quitté le service de Bossu quand j'ai su ce qu'était cet homme, j'ai même eu de la misère faute de travail, mais j'ai mieux aimé souffrir que de rester attaché à Bossu.

Marie Hauteceur, cabaretière, tante des deux accusés Hauteceur: Le lendemain du crime, comme un marchand de tapis était dans mon cabaret en présence du garde d'un bois et d'Alexandre Hauteceur, on parla de l'assassinat de la veuve Vaillant, et Alexandre dit: « Celui qui a fait une chose pareille est bien digne d'être puni. » Il se retira aussitôt sans vider sa pinte de bière.

François Guilmot, garde champêtre: La notoriété publique signale Bossu comme un voleur. Alexandre Hauteceur est un forçat libéré. François Hauteceur est considéré comme un recruteur. Nous avons fait des visites domiciliaires qui n'ont jamais produit de résultat. Les trois accusés sont de mauvais sujets dont on a peur.

Augustin Lepêtre, journalier, détenu pour colportage de tabac: Etant en prison, j'ai entendu François Hauteceur dire qu'il avait été chez Bossu, mais qu'entendant la proposition qu'on y faisait pour l'entreprise projetée contre la veuve Vaillant, il s'était retiré. Une autre fois, dans la nuit, François Hauteceur et Bossu causaient ensemble et François dit à Bossu: « Mais si je parle comme ça, je te f... dedans. »

Maxime Dépre, maçon: Etant dans la prison je fus prié de faire un billet qui aurait porté une obligation de Bossu au profit de François Hauteceur. Ce billet devait être fait pour que François Hauteceur parlât en faveur de Bossu. J'ai dit qu'il fallait s'adresser à un notaire ou à un avoué, parce que je ne savais pas bien faire un billet. François Hauteceur a dit en prison qu'il avait été avec une bouteille d'eau-de-vie chez Bossu, mais qu'il ne l'avait pas accompagné chez la veuve Vaillant.

Selon le témoin, François Hauteceur ne serait pas coupable.

Joseph Gaudu, cultivateur: Etant dans la prison j'ai entendu parler de billet à écrire au profit de François Hauteceur. Celui-ci me dit en descendant l'escalier: « Bossu m'embête toujours avec ces choses là. » François Hauteceur m'a dit qu'il avait été jusque chez Bossu, mais qu'il s'était retiré quand il avait vu de quoi il s'agissait. Bossu et François Hauteceur discutaient souvent en prison.

M. le procureur de la République soutient l'accusation, qui est combattue par M^{me} Prévoise, Courtois et Evrard, conseillers des accusés.

Les débats ont été résumés par M. le président.

Après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif avec déclaration de circonstances atténuantes au profit seulement d'Alexandre et de François Hauteceur.

La Cour condamne Philibert Bossu à la peine de mort, Alexandre et François Hauteceur aux travaux forcés à perpétuité.

Bossu a subi sa peine sur la place de Saint-Pol, le 7 juin, ainsi que nous l'avons dit dans notre numéro du 11 de ce mois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Boutry.

Audience du 12 juin.

Quels qu'aient été les soins du législateur pour protéger l'enfant dans les manufactures, on ne peut se dissimuler que dans un grand nombre de villes cette loi est fort mal exécutée, et qu'un lépandement du travail exagéré dont on surcharge de jeunes enfants, ils sont encore souvent exposés à des brutalités odieuses.

Cette affaire a révélé à l'indignation de tous les hommes de cœur les détails les plus affligeants. Un sieur Vermeulen, Belge d'origine, contre-maitre de la fabrique de lin du sieur Wallaert, sise aux Moulins près Lille, paraît avoir pris l'habitude, depuis plusieurs années, de frapper avec une odieuse brutalité, et sous les prétextes les plus futiles, les enfants soumis à ses ordres. Déjà condamné une première fois par le Tribunal de simple police pour de semblables excès, loin de s'être corrigé, le sieur Vermeulen vient répondre aujourd'hui à la justice de faits beaucoup plus graves. La jeune Elise Mollé, âgée de onze ans, chétive et délicate, aurait été par lui violemment frappée au visage, puis jetée avec violence sur un métier dont une vis lui aurait fait à la joue une blessure assez profonde.

Un autre enfant, Henri Demascal, âgé de douze ans, aurait reçu, sous forme de correction, un coup de tournevis sur le pied, à raison duquel il aurait plusieurs jours interrompu son travail. Enfin, un troisième du même âge, Auguste Dutilleul, porte encore à la tête les traces d'un coup à lui porté avec le même instrument.

A l'appel de la cause, M^e Houzé, avocat, déclare se porter partie civile au nom du sieur Mollé père, et de sa fille Elise, mineure, et réclamer 300 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Landrieux, premier témoin, contre-maitre de la fabrique du sieur Wallaert, déclare que, depuis cinq ans, le sieur Vermeulen a toujours frappé les enfants, pour lesquels il est devenu un objet d'épouvante; que sur les observations à lui faites à plusieurs reprises, que sa conduite brutale l'exposait à la vengeance des parents, il était dans le cas de frapper avec son couteau. Le témoin ajoute que, le 22 mai, il a porté au jeune Dutilleul un coup de tournevis sur la tête, et que le sang a jailli avec force; Henri Demascal a été également blessé au pied. La petite Elise Mollé a été, sans aucun prétexte, terrassée par Vermeulen, qui l'a battue, puis rejetée sur un métier, où elle a été violemment meurtrie à la joue. Indigné, le témoin l'a prise dans ses bras, et l'a portée à la mairie encore toute sanglante, pour déposer plainte.

Sur interpellation, les enfants, sans distinction d'âge, travaillent, dans la fabrique de M. Wallaert, treize heures par jour; cependant, depuis le 22 mai, on a réduit à douze heures le temps du travail.

Désiré Logez, ouvrier, a vu porter un coup à la tête du petit Dutilleul, ainsi que les excès auxquels Vermeulen s'est abandonné contre Demascal et Mollé. Je sais que Vermeulen a l'habitude de frapper les enfants.

Charles Breton, 18 ans, reproduit les mêmes faits. Il dit que le sang a coulé avec abondance de la blessure d'Elise Mollé, et que depuis deux ans qu'il est dans la fabrique, il a toujours vu Vermeulen frapper à tort et à travers.

Auguste Dutilleul peut à peine se faire entendre, tant sa voix est faible; c'est un de ces enfants chétifs et étioilés tels qu'il s'en trouve un grand nombre dans nos fabriques. Comme je me rendais à mon métier, dit-il, et que je marchais nu-pieds, M. Vermeulen m'a poussé et m'a donné un grand coup de tournevis sur le pied, même que j'ai été plusieurs jours sans pouvoir marcher. C'est après le dîner qu'il a donné des coups à Elise Mollé, et qu'il l'a jetée sur un métier; il paraissait furieux. Il frappe toujours à propos de rien.

Henri Demascal, âgé de 12 ans, raconte les faits dont il a été victime.

Thomas Lemaire, âgé de 28 ans, sait que Vermeulen avait l'habitude de maltraiter les enfants; parti de la fabrique depuis le mois de janvier, il ne peut rien dire des faits récents; mais, dit-il, quelque temps avant, j'ai vu Vermeulen donner des grands coups de pied dans le bas ventre à Louis Harleix, même que depuis lors il a une hernie et porte des bandages.

Pattény, témoin à décharge, a entendu une fois dans son cabaret Landrieux menacer Vermeulen, et lui dire qu'il le ferait bien partir de la fabrique de M. Wallaert.

Anne Kouche raconte que Vermeulen en courant vers les métiers a glissé, et que son bras a rencontré la tête de la petite fille qui est allée tomber contre un morceau de cuivre. Sur la demande qui lui est faite si elle a vu quel-fois Vermeulen frapper les enfants, elle répond qu'elle ne s'occupe pas de l'affaire des autres. Cette déposition, évidemment empreinte de mauvaise foi, excite dans l'auditoire des marques non équivoques d'indignation.

Enfin, pour dernier témoin à décharge, se présente une petite fille de onze ans, qui commence à raconter avec les plus grands détails les coups portés par Vermeulen à Elise Mollé, et la peur qu'elle a eue en la voyant toute couverte de sang; elle parle de la blessure à la tête de Dutilleul, et termine par déclarer qu'elle aussi a reçu bien souvent à la tête des coups du contre-maitre, même qu'elle en porte encore à la tête de grosses bosses.

Après ces témoignages si nets et si précis, le rôle de la partie civile était devenu facile. M^e Gouzé s'est borné à présenter une simple analyse des dépositions des témoins.

La défense a été présentée par M^e Bricheim, avocat.

M. Ladureau, procureur de la République, a exprimé en termes énergiques tout ce que présentait de lâche et d'odieux la conduite du prévenu, et a sollicité du Tribunal une condamnation sévère.

Après une courte délibération, le Tribunal condamne Vermeulen à quarante jours d'emprisonnement, 75 fr. de dommages-intérêts au profit des parties civiles, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Partage d'ascendants. — Donation. — Exécution des conditions. — Révocation. — Les partages autorisés par l'article 1075 du Code civil, de la part des ascendants entre leurs descendants, peuvent être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et les testaments.

Il suit de là que lorsque le partage est fait par acte entre-vifs, les père et mère donateurs conservent le droit de demander la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions.

Les créanciers du donataire peuvent, en vertu de l'article 1166 du Code civil, faire maintenir la donation, en remplissant, en son lieu et place, ces conditions, en tant qu'elles ne sont point attachées à sa personne, et qu'ils les accomplissent sans restriction.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Grandet, audience du 8 juin. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 7 août 1848. Pleadans, M^{rs} Isambert, avocat de Seydoux, appellant; et Leberquier, avocat de Fayre, intimé; conclusions conformes de M. Sutin, avocat-général.)

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 JUI.

Un arrêté du président de la République, en date du 12 juin 1849, contient les dispositions suivantes:

L'arrêté du 31 mai 1849, qui nomme M. Blanche président de chambre à la Cour d'appel de Rouen, est rapporté.

M. Blanche conserve, sur sa demande, les fonctions de premier avocat général à la Cour d'appel de Rouen.

La démission de M. Homberg, nommé premier avocat général à la Cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Blanche, est acceptée.

La Cour d'assises de la Seine n'a pas tenu audience aujourd'hui. Deux affaires étaient portées au rôle; l'une, affaire purement politique, a été remise à raison de l'état de maladie du prévenu, M. Aubry Foucault, géant de la Gazette de France, poursuivi pour un article du 8 février dernier; l'autre affaire, relative à une accusation de vol, a été également remise à une autre session, à cause de l'absence de deux témoins importants.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre: « Dans la nuit de samedi à dimanche, vers une heure du matin, une matrone conduisait à l'hôpital du Havre une pauvre femme en proie aux premières douleurs de l'enfantement; mais le travail ayant fait de rapides progrès, cette malheureuse fut obligée de s'arrêter sur un trottoir de la rue de Paris, et au bout de quelques instants se trouvait délivrée, sub Jove, heureusement, sinon confortablement.

Malgré l'heure avancée, un certain nombre de personnes attardées furent bientôt groupés autour de la patiente, et alors se passa une de ces petites scènes que nous sommes toujours heureux d'avoir à enregistrer.

» Dans la foule se trouvaient quelques matelots qui regagnaient leur bord, à la suite d'une soirée consacrée à de nombreuses libations, ainsi que l'attestait leurs chants bruyants et leur démarche quelque peu mal afferme. Mais ces braves gens n'avaient pas laissé au fond des bouteilles qu'ils venaient de fêter, les sentiments d'humanité qui distinguent nos marins, car, à peine eurent-ils été mis au courant de ce qui venait de se passer qu'à l'instant et d'un mouvement spontané, on les vit se dépouiller de leurs vêtements et installer sur l'asphalte une couchette improvisée, où purent prendre place la pauvre mère et la petite créature qui venait de faire, si inopinément, ses débuts sur la scène du monde.

» Un médecin, qui demeure dans le voisinage, ayant été réveillé, s'empressa de venir prodiguer à la malade les premiers soins, et, grâce à la science du docteur, à l'humanité des gardes-malades, nous sommes heureux aujourd'hui de pouvoir terminer ce petit récit par la formule sacramentelle: « La mère et l'enfant se portent bien. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 juin. — Il s'est formé un comité de souscription pour élever un monument à Olivier Cromwell. Un ecclésiastique, le révérend John Holland, parcourt les villes de Huntingdon, Cambridge et Norfolk, pour faire une collecte. On ne reçoit point de somme supérieure à une guinée, mais on ne refuse point les pièces de monnaie de la plus petite dimension. La nature et la magnificence du cénotaphe qui doit être élevé à la mémoire du protecteur seront proportionnées au montant des souscriptions.

— ETATS-UNIS (New-York), 25 mai. — Les deux jumeaux siamois se proposent de quitter momentanément leur superbe habitation dans la Caroline du Sud et de s'embarquer pour l'Europe. Le but de ce voyage est de consulter les plus habiles chirurgiens de l'Angleterre et de la France sur la question de savoir si l'on peut couper sans inconvénient le lien musculaire qui les unit.

Depuis longtemps ils n'étaient pas sans inquiétude sur la dangereuse solidarité qui existerait entre eux, dans le cas où l'un des deux éprouverait une maladie grave, et surtout s'il venait à mourir. Jusqu'à présent il n'est arrivé à aucun des jumeaux d'éprouver la moindre indisposition sans que l'autre la ressentit en même temps et au même degré.

BOURSE DE PARIS DU 12 JUI 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0) and Price/Value.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Versail.), Hier, and Aujourd'hui.

GYNASE DRAMATIQUE.

Céant à de nombreuses sollicitations, l'administration du Gynase vient de créer pour cette année des ABONNEMENTS DE FAMILLE du même genre que ceux qu'elle avait créés l'année dernière. Seulement, comme les circonstances ont changé, les conditions de l'ABONNEMENT ont dû changer aussi. Elles restent d'une extrême modicité.

Pour CINQUANTE FRANCS, on peut avoir, ou DIX LOGES ou CINQUANTE STALLES, mais à la condition que ces stalles seront épuisées dans le délai de SIX MOIS, c'est-à-dire avant la saison d'hiver.

Pour CENT FRANCS on peut avoir: Ou HUIT LOGES D'ENTRESOL DE FACE, Ou DIX LOGES D'ENTRESOL DE CÔTÉ, Ou DIX LOGES DE 1^{re} DE FACE (six places), Ou CINQUANTE STALLES.

Avec la faculté de n'épuiser ces loges ou stalles que dans le délai d'UNE ANNEE, c'est-à-dire moitié pendant l'été, moitié pendant l'hiver.

Pour le même prix de CENT FRANCS, on a une ENTRÉE PERSONNELLE pour toute l'année.

N. B. Les abonnements partent du 31 mai et du 15 juin. Passé cette dernière date, il n'en sera plus déduit.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, soit au bureau de la location, soit à l'inspecteur du théâtre, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

SPECTACLES DU 14 JUI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Prophète.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Opéra-Comique.

THÉÂTRE HISTORIQUE. — Les Puritains.

VAUDEVILLE. — La Conspiration de Mallet.

VARIÉTÉS. — Le fil de la Vieille.

GYNASE. — La Montagne qui accouche, Elzard Chalamel.

THÉÂTRE MONTANSIER. — La Belle Cauchoise, la Grosse caisse.

PORTE-SAINT-MARTIN. — GATTÉ.

AMBIGU. — Les Trois étages, un Drame de Famille.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

THÉÂTRE CHOUVEL. — Jérôme Paturot.

FOLIES. — La Graine de Mousquetaires.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Faubourgs de Paris.

RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES.

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, n. 60. Vente, au Tribunal civil de la Seine, le 20 juin 1849, d'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue Saleneuve, n. 8. Produit: 1,480 fr. Mise à prix: 10,000 fr.

Paris MAISON A CLICHY. Etude de M. VINCENT, avoué, rue St-Fiacre, 20. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, au coin de la place du Guichet, et rue du Guichet.

Mise à prix: 6,000 fr. Et de 49 lots de TERRAINS, nouvelle place de la Commune. Les rues ouvertes sur ces terrains se relient à des rues projetées devant communiquer avec l'avenue de Paris, la rue du Landy, la rue Marthe et la rue de Paris.

Adjudication le 20 juin pour la maison et les 23 premiers lots. Adjudication le 27 juin pour les lots 24 à 49. S'adresser pour les renseignements, pour les mises à prix et pour voir les plans: 1° A M. VINCENT, avoué poursuivant, dépositaire d'un cahier des charges; 2° A M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87;

3° A M. Gracien, avoué, rue de Hanovre, n. 4; 4° A M. Lefebvre Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 45; 5° A M. Lefevre, notaire, rue St-Honoré, n. 290. (3361)

Paris TERRAINS A SAINT-DENIS. Etude de M. MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, n. 39. Adjudication, le 20 juin 1849, après baisse de mise à prix, En deux lots, De TERRAINS situés à Saint-Denis, près Paris, rue Aubert.

Premier lot: Terrain sis à Saint-Denis, rue Aubert, d'une contenance de 314 mètres, tenant par devant rue Aubert, par derrière à M. Meissonnier, à gauche à la maison rue Aubert, n. 7, à droite à M. Pachelier.

Deuxième lot: Terrain à Saint-Denis, rue Aubert, d'une contenance de 464 mètres environ, tenant par devant ladite rue, par derrière à M. Cuveillier, à droite à la maison portant le n. 4, à gauche à M. Chamon.

Mises à prix: 1er lot 300 fr. 2e lot 500 fr. S'adresser: 1° A M. MOULINEUF, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39, à Paris; 2° A M. Aviat, présent à la vente à Paris, rue Rougemont, 7.

Paris TERRAINS A BELLEVILLE. Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, n. 4. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 juin 1849, En sept lots, qui ne pourront pas être réunis, de dix portions de TERRAINS, situées à Belleville, rue des Amandiers et passage Saint-Louis.

Mises à prix: 1er lot, portant le n. 1, 4,500 fr. 2e lot, portant les n. 9 et 11, 725 3e lot, portant les n. 13 et 17, 700 4e lot, portant le n. 8, 750 5e lot, portant le n. 14, 825 6e lot, portant le n. 18, 675 7e lot, portant les n. 20 et 32, 950 Total. 5,375 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Boucher, 4. 2° A M. Ernest Moreau, avoué à Paris, rue des Vosges, n. 21. (9392)

AVIS. Les gérants des HOULLÈRES, FONDERIES et FORGES de BOUQUES et de FUMEL ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le mercredi 27 juin 1849, à deux heures après midi, au siège de la société, rue de Grammont, 21.

P. S. Pour être admis à faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions. (2463)

AVIS. Les liquidateurs de la société Bérenger, MM. Roussel et Co ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par MM. Sterlingue et Co qu'il sera procédé au tirage au sort de soixante-dix obligations. Cette opération aura lieu au siège de l'établissement, rue Moutferrat, 311, le dimanche 24 juin courant, à midi. MM. les porteurs d'obligations sont invités à y assister, en justifiant de leur qualité par la production des titres. (2470)

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaise à tout

le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout. AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour SEPT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin de juillet. Pour sept francs, l'on aura ainsi sept mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour 3 mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSEE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France, et aux bureaux des Messageries. (2431)

MAISON DE SANTÉ, F. N.-D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCIPION PINEL, ex-méd. de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

LES DENTS SEYMOUR. S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'adaptent à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succedaneum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernité, si l'on veut. (2425)

DENTS ET DENTIERS PERRIN, solidement fixés dans la bouche sans le secours de CROCHETS ni LIGATURES, qui détruisent toujours les bonnes dents. La prononciation et la mastication sont garanties, quel que soit le nombre de dents artificielles. BEAUTÉ ET UTILITÉ, durée garantie par écrit. Embaument et guérison certaine des maux de dents et de la carie par l'EAU PERRIN; prix du flacon: 10 fr. — Rue Saint-Honoré, 335 bis. (Affranchir.) (2368)

GOUTTES ANTICHOLOÉRIQUES Du Dr INOZEMCOW, de Moscou, 8, rue des Lombards, employées avec grand succès dans la nouvelle invasion du choléra en Europe. Prix: 5 fr. (2419)

ROB BOYVEAU-LAFFETEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de salsepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutoclure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal agit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix: 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Girardeau de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2419)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL. Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements. (2412)

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C., place de la Bourse, 8, régisseurs des Annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES, JUSTIFICATION DE 5 COLONNES, SOIT 5 LIGNES POUR LA LARGEUR DU JOURNAL.

Table with 4 columns: Description of ad types, Price per line/day, Price per month, Price for large ads. Includes categories like 'D'une à quatre Annonces en un mois', 'De cinq à neuf', 'RECLAMES', 'FAITS DIVERS'.

Les insertions concernant la Formation et la Constitution des Sociétés, les Appels de fonds, convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements sont comptés indistinctement à 1 fr. la ligne.

Convocations d'actionnaires. Le gérant de la société pour le travail du riz dans les Etats Sardes informe MM. les actionnaires que l'assemblée générale pour la reddition des comptes aura lieu le 14 juillet prochain, à midi, rue Neuve-des-Mathurins, 15, à Paris. (2469)

PRODIGE DE CHIMIE. LA POMME du chimiste Gouillard, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFALLIBLE pour faire recroître les cheveux en TROIS MOIS. Prix: 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

WROGERS MINES D'OR -- CALIFORNIE. Quelques personnes voulant aller en CALIFORNIE forment une association dans le but de répartir entre ses membres l'intégralité des bénéfices sans aucun prélèvement pour la gérance que sa part comme sociétaire. Elle offrira en outre des avantages tout exceptionnels. S'adresser pour les renseignements chez M. MARIE, fabricant, 30, rue Bourg-l'Abbé, tous les jours, de une heure à trois.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES. BIGOT et C., PLACE DE LA BOURSE, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 mai 1849, enregistré le 9 juin courant par Delaunoy, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droit, Il appert: Qu'il a été formé, à dater du 1er octobre 1846, une société en nom collectif, sous la raison MAYEUR frères, pour le commerce des vins, spiritueux et vinaigres, à l'entrepôt général des boissons et place St-Victor, 26, à Paris, entre: M. Antoine-Alexandre MAYEUR, négociant, commissaire en liquidation, demeurant à Paris, place St-Victor, 26, et Jean-Baptiste-Victor MAYEUR, aussi négociant, commissaire en liquidation, demeurant à Paris, rue St-Victor, 18; que chacun des associés a la signature sociale; que la société est établie pour un temps illimité et qu'elle pourra prendre fin par la volonté de l'un des associés, qui devra prévenir son associé une année à l'avance. Pour extrait conforme: MAYEUR frères (518)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1er mai 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GROS (François), tailleur, rue de l'Échelle, n. 8; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evelte, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jérome, 40 [N° 605 du gr.].

WROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (2416) Compagnie générale d'Annonces. BIGOT et C., PLACE DE LA BOURSE, 8.

MINES D'OR -- CALIFORNIE. Quelques personnes voulant aller en CALIFORNIE forment une association dans le but de répartir entre ses membres l'intégralité des bénéfices sans aucun prélèvement pour la gérance que sa part comme sociétaire. Elle offrira en outre des avantages tout exceptionnels. S'adresser pour les renseignements chez M. MARIE, fabricant, 30, rue Bourg-l'Abbé, tous les jours, de une heure à trois.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FOUCHER (Rodolphe), commis, en cuis, r. Pavée-St-Sauveur, 3; fixe provisoirement à la date du 1er août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evelte, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saunier, 16 [N° 656 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur RIEFFEL (Florent), limonadier, rue du Petit-Carreau, 45, le 21 juin à 3 heures [N° 653 du gr.]. Du sieur GROS (François), tailleur, rue de l'Échelle, 8, le 20 juin à 9 heures [N° 605 du gr.]. Du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, rue et le St-Louis, 20, le 20 juin à 1 heure 1/2 [N° 654 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICATS. Du sieur PICAUT (Pierre-François-Nicolas), plumassier, St-Denis, 155, le 21 juin à 1 heure 1/2 [N° 822 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur MARTELLI (Bonaventura), anc. fab. de chaux, à Vaugirard, le 18 juin à 3 heures [N° 5346 du gr.]. Des sieurs JEANNEBERT et Co, brasseurs, faub. St-Antoine, 212, le 20 juin à 12 heures [N° 8111 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MICHELOT (Etienné), marchand de vins, rue Sainte-Anne, n. 21; fixe provisoirement à la date du 10 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de

commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 658 du gr.].

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DEMAY (Césaire-Eléonore), limonadier, rue Moutferrat, 5, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, 18, syndic de la faillite [N° 8111 du gr.].